



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de solidarité

Question écrite n° 9394

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une anomalie existant dans les montants respectifs du revenu minimum d'insertion et de l'allocation spécifique de solidarité. Pour une personne célibataire, le montant du RMI, au 1er janvier 1998, est de 2 429,50 francs. En revanche, le montant de l'allocation spécifique de solidarité est de 75,49 francs par jour, au 1er janvier 1998, soit un total de 2 340,19 francs pour un mois de 31 jours. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en vue d'établir une cohérence qui permette au titulaire de l'allocation spécifique de solidarité de bénéficier d'un montant équivalent à celui du RMI.

Texte de la réponse

Suite aux propositions du rapport de Mme Join-Lambert et à l'engagement pris par le Premier ministre de procéder à un rattrapage de la perte du pouvoir d'achat des allocations de solidarité, le Gouvernement a décidé, à compter du 1er janvier 1998, une revalorisation de 29 % de l'allocation d'insertion ainsi qu'une revalorisation de 6 % de l'allocation de solidarité spécifique, laquelle s'ajoute à la revalorisation de 2 % intervenue au 1er juillet 1997. Le décret n° 98-151 du 10 mars 1998, qui fixe les nouveaux taux de ces deux allocations, a été publié au Journal officiel du 11 mars 1998. Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est fixé à 80,02 F à compter du 1er janvier 1998 soit 2 400,60 F sur trente jours ou 2 480,62 F sur trente et un jours. Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus et justifiant de dix années d'activité salariée est fixée à 34,92 F à compter du 1er janvier 1998, ce qui porte le montant total de l'allocation à 3 448,20 F sur trente jours ou 3 563,14 F sur trente et un jours. La revalorisation de l'allocation spécifique de solidarité a eu pour effet de supprimer la différence existant antérieurement entre les montants du RMI et de l'ASS.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9394

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 511

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5707